



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 94 - JUILLET 2012**

# SOMMAIRE

## DDPP

Arrêté N °2012206-0001 - Arrêté préfectoral n ° relatif à l'autorisation d'utilisation de sous- produits animaux non destinés à la consommation humaine, pour le nourrissage d'animaux .....	1
Arrêté N °2012206-0002 - Arrêté préfectoral n ° relatif à l'autorisation d'utilisation de sous- produits animaux non destinés à la consommation humaine, pour le nourrissage d'animaux .....	5

## DDTM

Arrêté N °2012202-0001 - arrêté portant attribution d'une subvention au syndicat mixte du Gard Rhodanien pour l'étude du fonctionnement du ressuyage de la plaine de l'abbaye vers le Rhône via le contre canal .....	9
Arrêté N °2012202-0002 - Arrêté abrogeant l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage dite "Le Fil" sur la commune de VALLIGUIERES .....	14
Arrêté N °2012202-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune de SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE .....	17
Arrêté N °2012202-0004 - Arrêté relatif aux conditions d'épandage de produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et d la pêche maritime par voie aérienne - Traitement pyrale du riz - syndicat des riziculteurs de France et filière .....	22

## Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012194-0019 - Transfert des autorisations détenues par l'Association Gardoise Femmes Accueil Solidarité à l'Association La Clède (Alès) pour la gestion de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) .....	27
Arrêté N °2012194-0020 - Transfert des autorisations détenues par l'Association Blannaves- Logos à Alès à l'Association pour la Prévention et le Soins en Addictologie 30 (APSA30) .....	30
Arrêté N °2012199-0012 - Arrêté modifiant la composition de la conférence de territoire du territoire de santé du Gard .....	34
Arrêté N °2012199-0013 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE DU LANGUEDOC- ROUSSILLON .....	37
Arrêté N °2012199-0014 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS SPECIALISEES DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE DU LANGUEDOC- ROUSSILLON .....	41
Arrêté N °2012199-0015 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N ° 2010-1084 PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS SPECIALISEES DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE .....	45
Arrêté N °2012205-0002 - Arrêté portant modification de la flotte de l'entreprise de transports sanitaires aériens, AVdef SA Aviation Défense Service .....	49

Arrêté N °2012205-0004 - Arrête portant dotation globale de financement et approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes du Centre d'Action Médico- Sociale Précoce de Nîmes au titre de 2012	52
Arrêté N °2012205-0005 - Fixation du prix de journée et approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes de l'ITEP Le Génévrier pour 2012	56
Arrêté N °2012205-0006 - Fixation du prix de journée et approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes du service spécialisé pour enfants présentant des troubles envahissant du développement rattaché à l'ITEP Le Génévrier pour 2012	60
Arrêté N °2012205-0007 - Fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de soins du foyer d'accueil médicalisé Les Cigales à Pompignan	64
Arrêté N °2012205-0008 - Fixation pour 2012 de la dotation globale de financement de l'ESAT Les Olivettes à Alès	67
Arrêté N °2012205-0009 - Arrête portant dotation globale de fonctionnement et approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes du SESSAD Le Mas Cavaillac pour 2012	70
Arrêté N °2012205-0010 - Fixation du prix de journée et approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes de l'IME Centre Sairigné pour 2012	73
Arrêté N °2012205-0011 - Fixation de la dotation globale de financement et approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes du SESSAD Centre Sairigné pour 2012	77
Arrêté N °2012205-0012 - Fixation du prix de journée et approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes de l'ITEP Les Garrigues pour 2012	80
Arrêté N °2012205-0013 - Fixation de la dotation globale de financement et approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes du SESSAD Les Garrigues pour 2012	84
Arrêté N °2012205-0014 - Fixation du prix de journée et approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes de l'ITEP Villa Blanche Peyron pour 2012	87
Arrêté N °2012205-0015 - Dotation globale de financement et approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes du SESSAD de l'ITEP Villa Blanche Peyron pour 2012	91
Arrêté N °2012205-0016 - Fixation du prix de journée et approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes de l'ITEP Le Mas Cavaillac pour 2012	94

## **DIRECCTE**

Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DARDILHAC Boris à Sauveterre	98
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise KIENY Christine à Saint- Gilles	101
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise SAUTRON Jean- Claude Laurent à Aigues- Mortes	104

## **Préfecture**

### **Secrétariat Général**

Arrêté N °2012205-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire Cévennes Thanatopraxie à Bessèges	107
---	-----

Arrêté N °2012205-0003 - Arrêté portant répartition pour 2011 du produit des amendes de police en matière de circulation routière pour les communes de moins de 10 000 habitants	.....	109
Arrêté N °2012206-0007 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet	.....	112





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012206-0001**

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations  
le 24 Juillet 2012**

**DDPP**

Arrêté préfectoral n ° relatif à l'autorisation  
d'utilisation de sous- produits animaux non  
destinés à la consommation humaine, pour le  
nourrissage d'animaux



**Direction départementale de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n°  
relatif à l'autorisation d'utilisation de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, pour le nourrissage d'animaux**

*Le préfet du Gard,  
chevalier de la légion d'Honneur,*

**vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et en particulier l'article 18 ;

**vu** le règlement (CE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

**vu** le code rural et de la pêche maritime, et en particulier l'article L.226-5 ;

**vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

**vu** l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

**vu** l'arrêté n° 2012-HB 2-8 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, Directrice départementale de la protection des populations;

**vu** l'arrêté préfectoral N° 2007-162-22 modifié autorisant monsieur LANDRI Serge Yvan à exploiter un établissement présentant au public des animaux d'espèces non domestiques en date du 11 juin 2007 ;

**vu** le certificat de capacité attribué à monsieur LANDRI Serge Yvan le 31 mars 2005 ;

**vu** la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation de sous-produits animaux pour le nourrissage des animaux de son établissement au titre de l'arrêté du 8 décembre 2011 et du Règlement (CE) N°1069/2009 (autorisation à titre dérogatoire au titre de l'article 18 du RE (CE) N° 1069/2009), déposée par Monsieur LANDRI Serge Yvan, directeur et exploitant du cirque de Venise (n° Siret : 47779744300017) par courrier du 14 juillet 2012 ;

**sur** proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation est accordée à l'établissement dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous :

<b>Raison sociale</b>	<b>Cirque de Venise</b>
<b>N° SIRET</b>	<b>47779744300017</b>
<b>Responsable de l'établissement</b>	<b>LANDRI Serge Yvan</b>
<b>Adresse du siège social</b>	<b>Sdf - rattachement Mairie de Nîmes - Place de l'Hôtel de Ville - 30000 Nîmes</b>
<b>Adresse du site concerné</b>	<b>adresse de correspondance : Chez Mr DOUSSE – 6 allée de la Pérouse - 66140 CANET PLAGE</b>
<b>Activité</b>	<b>Cirque</b>
<b>Catégorie de sous-produits animaux</b>	<b>Catégorie 3, non transformés, à l'exception des viandes et sous-produits issus des animaux de l'espèce porcine</b>
<b>Origine des sous-produits animaux</b>	<b>Abattoirs agréés situés sur le territoire français</b>

**Article 2** : Cette autorisation est délivrée, au titre de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé et de l'article L. 226-5 du code rural, à Monsieur **LANDRI Serge Yvan**.

**Le numéro d'autorisation est le : 30 189 1700.**

Ce numéro doit être apposé sur les documents d'accompagnement commerciaux (DAC).

**Article 3** : Cette autorisation est délivrée pour un an à partir de la date de signature de cet arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4**: Monsieur LANDRI Serge Yvan souhaitant s'approvisionner en sous-produits auprès des abattoirs, doit déclarer sa présence auprès du directeur départemental de la protection des populations du département où il séjourne.

**Article 5** : Les conditions de fonctionnement de l'établissement garantissent la maîtrise des risques pour la santé publique et animale. Ces conditions comprennent l'interdiction de toute utilisation ultérieure, à d'autres fins, des sous-produits animaux ou des produits dérivés, ainsi que l'obligation d'éliminer les sous-produits animaux ou les produits dérivés en toute sécurité.

**Article 6** : En cas de risques pour la santé publique et animale nécessitant l'adoption de mesures applicables à l'ensemble du territoire de la Communauté, notamment dans le cas de nouveaux risques émergents, des conditions harmonisées pour l'importation et l'utilisation des sous-produits animaux et des produits dérivés peuvent être définies. Ces conditions peuvent inclure des exigences en matière d'entreposage, d'emballage, d'identification, de transport et d'élimination..

**Article 7** : L'exploitant s'engage à informer le Préfet du Gard de toute modification de fonctionnement ou d'activité, ce préalablement à cette modification.

**Article 8** : L'exploitant de l'établissement tient à jour une copie du dossier d'autorisation et la met à disposition des services de contrôle sur site. Les pièces sont conservées pendant une durée minimale de cinq ans après la cessation d'activité.

**Article 9 :** A tout moment, en cas de constat de manquement aux dispositions des législations communautaire, nationale ou de réglementations prises pour leur application, en termes de conditions sanitaires d'élimination ou d'utilisation des sous-produits animaux ou des produits dérivés, l'autorisation peut être suspendue ou retirée, par le préfet du département d'implantation, sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations.

L'autorisation est retirée en cas de cessation d'activité.

**Article 10 :** La liste des établissements autorisés avec leur numéro d'autorisation est rendue publique par le ministère chargé de l'agriculture. Les modifications, suspensions et retraits d'autorisation sont également rendus publics.

**Article 11 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur LANDRI Serge Yvan.

Fait à Nîmes, le 19 juillet 2012

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la  
protection des populations

Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012206-0002**

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations  
le 24 Juillet 2012**

**DDPP**

Arrêté préfectoral n ° relatif à l'autorisation  
d'utilisation de sous- produits animaux non  
destinés à la consommation humaine, pour le  
nourrissage d'animaux



**Direction départementale de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n°  
relatif à l'autorisation d'utilisation de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, pour le nourrissage d'animaux**

*Le préfet du Gard,  
chevalier de la légion d'Honneur,*

**vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et en particulier l'article 18 ;

**vu** le règlement (CE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

**vu** le code rural et de la pêche maritime, et en particulier l'article L.226-5 ;

**vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

**vu** l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

**vu** l'arrêté n° 2012-HB 2-8 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, Directrice départementale de la protection des populations;

**vu** la déclaration en installations classées pour la protection de l'environnement en date du 3 mars 1997 délivré par la sous-préfecture du Vigan sous le récépissé n° 97-005 Vv ;

**vu** la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation de sous-produits animaux pour le nourrissage des animaux de son établissement au titre de l'arrêté du 8 décembre 2011 et du Règlement (CE) N°1069/2009 (autorisation à titre dérogatoire au titre de l'article 18 du RE (CE) N° 1069/2009), déposée par Monsieur VALIBOUZE André, (n° Siret : 41879048100018) par courrier du 8 juillet 2012 ;

**sur** proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation est accordée à l'établissement dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous :

<b>Raison sociale</b>	<b>VALIBOUZE André</b>
<b>N° SIRET</b>	41879048100018
<b>Responsable de l'établissement</b>	<b>VALIBOUZE André</b>
<b>Adresse du siège social</b>	30120 POMMIERS
<b>Adresse du site concerné</b>	lieu-dit Loves – 30120 LE VIGAN
<b>Activité</b>	<b>Elevage d'animaux domestiques - Meute de chasse (35 chiens)</b>
<b>Catégorie de sous-produits animaux</b>	<b>Catégorie 3, non transformés, à l'exception des viandes et sous-produits issus des animaux de l'espèce porcine</b>
<b>Origine des sous-produits animaux</b>	<b>Abattoir intercommunal du VIGAN - Communauté de communes du Pays Viganais (30120) – FR 30 350 001 CE</b>

**Article 2** : Cette autorisation est délivrée, **au titre de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009** susvisé et de l'article L. 226-5 du code rural, à Monsieur **VALIBOUZE André**.

**Le numéro d'autorisation est le : 30 199 002.**

Ce numéro doit être apposé sur les documents d'accompagnement commerciaux (DAC).

**Article 3** : Cette autorisation est délivrée pour un an à partir de la date de signature de cet arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4** : Les conditions de fonctionnement de l'établissement garantissent la maîtrise des risques pour la santé publique et animale. Ces conditions comprennent l'interdiction de toute utilisation ultérieure, à d'autres fins, des sous-produits animaux ou des produits dérivés, ainsi que l'obligation d'éliminer les sous-produits animaux ou les produits dérivés en toute sécurité.

**Article 5** : En cas de risques pour la santé publique et animale nécessitant l'adoption de mesures applicables à l'ensemble du territoire de la Communauté, notamment dans le cas de nouveaux risques émergents, des conditions harmonisées pour l'importation et l'utilisation des sous-produits animaux et des produits dérivés peuvent être définies. Ces conditions peuvent inclure des exigences en matière d'entreposage, d'emballage, d'identification, de transport et d'élimination..

**Article 6** : L'exploitant s'engage à informer le Préfet du Gard de toute modification de fonctionnement ou d'activité, ce préalablement à cette modification.

**Article 7** : L'exploitant de l'établissement tient à jour une copie du dossier d'autorisation et la met à disposition des services de contrôle sur site. Les pièces sont conservées pendant une durée minimale de cinq ans après la cessation d'activité.

**Article 8 :** A tout moment, en cas de constat de manquement aux dispositions des législations communautaire, nationale ou de réglementations prises pour leur application, en termes de conditions sanitaires d'élimination ou d'utilisation des sous-produits animaux ou des produits dérivés, l'autorisation peut être suspendue ou retirée, par le préfet du département d'implantation, sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations.

L'autorisation est retirée en cas de cessation d'activité.

**Article 9 :** La liste des établissements autorisés avec leur numéro d'autorisation est rendue publique par le ministère chargé de l'agriculture. Les modifications, suspensions et retraits d'autorisation sont également rendus publics.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur VALIBOUZE André.

Fait à Nîmes, le 20 juillet 2012

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la  
protection des populations

Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012202-0001**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 20 Juillet 2012**

**DDTM**

arrêté portant attribution d'une subvention au syndicat mixte du Gard Rhodanien pour l'étude du fonctionnement du ressuyage de la plaine de l'abbaye vers le Rhône via le contre canal



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

ARRETE N° du

portant attribution d'une subvention de l'Etat  
pour un projet d'investissement

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques  
Olivier BRAUD  
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité  
financière  
Olivier BRAUD  
N° de dossier : 39707  
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

**Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

**Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

**Vu** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

**VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **25 mai 2012** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

**Vu** l'arrêté n°2012-HB-2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision n°2012-JPS-2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de la signature du directeur départemental des territoires et de la mer;

**Vu** la décision de prorogation du délai de rejet implicite en date du 25 août 2011 jusqu'au 25 août 2012

**Considérant** le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 25 février 2011 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **51 400 Euros** est attribuée au le syndicat mixte (S.M.) du Gard Rhodanien pour la réalisation de l'étude **du fonctionnement du ressuyage de la plaine de l'abbaye vers le Rhône via le contre canal.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### **Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**102 800 Euros HT**

**2.3 Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de 50 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:  
**51 400 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3** : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### **Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : SM des Bassins Versants du Gard Rhodanien
- Compte à créditer : Paierie Départementale

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 8 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

## **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 20 JUIL. 2012

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012202-0002**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 20 Juillet 2012**

**DDTM**

Arrêté abrogeant l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage dite "Le Fil" sur la commune de VALLIGUIERES

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service : Environnement et Forêt  
Unité : Biodiversité

**ARRETE N°**

abrogeant l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage  
dite " Le Fil " sur la commune de VALLIGUIERES

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 à R.422-91,
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux Réserves de Chasse et de Faune Sauvage,
- Vu** l'arrêté du 14 juin 1988 portant approbation de réserve de chasse sur la commune de Valliguières,
- Vu** l'arrêté n°2012- HB-2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer et la décision n° 2012-JPS N°2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012-HB-2-67,
- Vu** la demande du 17 janvier 2012 du président de la société de chasse de Valliguières,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2012, visée en préfecture le 18 avril 2012, relative à l'annulation de la réserve de chasse Lieu-dit " Le Fil ",
- Vu** l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, en date du 26 juin 2012, et l'avis favorable du service départemental de l'ONCFS,
- Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Considérant** le plan national de maîtrise du sanglier mis en place pour réduire progressivement le nombre et la superficie des " points noirs ", zones géographiques subissant des dégâts agricoles occasionnés par la population de sangliers (*sus scrofa*),

**Considérant** l'article R422-84 du Code de l'Environnement et la nécessité de supprimer cette réserve de chasse et de faune sauvage pour le motif d'intérêt général,

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRETE**

### Article 1er :

L'arrêté du 14 juin 1988 susvisé portant approbation de la réserve de chasse dite " Le Fil " sur des terrains d'une superficie totale de 77ha 29 a et 25 ca, sur le territoire de la commune de VALLIGUIERES, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune concernée, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Lieutenant de Louveterie responsable sur le secteur et ses suppléants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera transmise au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et aux propriétaires concernés.

Le Maire de la commune procédera à l'affichage du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **20 JUIL. 2012**

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Gard  
le Directeur

**Jean-Pierre SEGONDS**

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012202-0003**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 20 Juillet 2012**

**DDTM**

Arrêté modifiant l'arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune de SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service : Environnement et Forêt  
Unité : Biodiversité

### ARRETE N°

modifiant l'arrêté portant institution de la réserve de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la  
commune de SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 à R.422-91,

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux Réserves de Chasse et de Faune Sauvage,

**Vu** l'arrêté n°00-02586 du 25 septembre 2000 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint Sébastien d'Aigrefeuille,

**Vu** l'arrêté n°2012- HB-2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer et la décision n° 2012-JPS N°2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012-HB-2-67,

**Vu** la demande du président de l'ACCA de Saint Sébastien d'Aigrefeuille,

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Saint Sébastien d'Aigrefeuille,

**Vu** l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, en date du 19 juillet 2012, et l'avis favorable du service départemental de l'ONCFS,

**Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Considérant** le plan national de maîtrise du sanglier mis en place pour réduire progressivement le nombre et la superficie des " points noirs ", zones géographiques subissant des dégâts agricoles occasionnés par la population de sangliers (*sus scrofa*),

**Considérant** l'article R422-88 du Code de l'Environnement et la nécessité de procéder à la destruction des animaux classés nuisibles par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués,

**Considérant** que le préfet fixe dans l'arrêté d'institution de la réserve, la période de l'année durant laquelle la destruction d'animaux nuisibles peut avoir lieu et les restrictions nécessaires pour assurer la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité,

**Considérant** les risques de sécurité publique, de dégâts sur les biens et sur les cultures agricoles pouvant être occasionnés par les sangliers, dans la réserve de chasse et de faune sauvage et aux abords de celle-ci,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRETE**

### Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté n°00-02586 du 25 septembre 2000 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint Sébastien d'Aigrefeuille est modifié comme suit :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps, sur la réserve de chasse et de faune sauvage ainsi constituée.

Toutefois, la régulation des espèces classées nuisibles pourra y être effectuée en tout temps.

Une autorisation annuelle délivrée par le préfet en fixera les conditions, en fonction de la campagne de chasse en cours.

### Article 2 :

Le reste de l'arrêté n° 00-02586 du 25 septembre 2000 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint Sébastien d'Aigrefeuille est sans changement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune concernée, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Lieutenant de Louveterie responsable du secteur et ses suppléants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera transmise au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et au Président de l'ACCA .

Le Maire de la commune procèdera à l'affichage du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 20 JUIL. 2012

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Gard  
le Directeur

Jean-Pierre SEGONDS

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

arrêté n° 2012202-0003  
du 24 juillet 2012  
relatif à la  
procédure de  
révision des  
prix des produits  
de consommation  
courante

Le préfet de la région de la Réunion,  
Le préfet de la Réunion,  
Vu l'arrêté n° 2012202-0003 du 24 juillet 2012  
relatif à la procédure de révision des  
prix des produits de consommation  
courante

Le préfet de la région de la Réunion,  
Le préfet de la Réunion,

Le préfet de la région de la Réunion,  
Le préfet de la Réunion,

Le préfet de la région de la Réunion,  
Le préfet de la Réunion,

Le préfet de la région de la Réunion,  
Le préfet de la Réunion,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012202-0004**

**signé par Mr le Directeur de cabinet  
le 20 Juillet 2012**

**DDTM**

Arrêté relatif aux conditions d'épandage de produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et d la pêche maritime par voie aérienne - Traitement pyrale du riz - syndicat des riziculteurs de France et filière

**PRÉFET DU GARD**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Direction  
Affaire suivie par : Gabrielle Fournier  
☎ 04 66 62 65 32  
Mél gabrielle.fournier@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

**Relatif aux conditions d'épandage de produits mentionnés à l'article L.253-1  
du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-25, L.332-1 à L.332-27,

**Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

**Vu** l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime fixant les conditions dans lesquelles la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont autorisés,

**Vu** l'article L.253-8 du Code rural et la pêche maritime interdisant la pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques et permettant à l'autorité administrative de déroger à cette interdiction,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article . 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne,

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural,

**Vu** la demande de dérogation portant sur la culture du riz présentée par le Syndicat des riziculteurs de France et filière pour le département du Gard déposée le 6 février 2012 et complétée sur demande de l'administration en date du 17 avril 2012, du 16 mai 2012 et 4 juillet 2012 ;

**Considérant** que la spécialité insecticide MIMIC LV (Numéro d'autorisation : 9900092) a fait l'objet d'une évaluation spécifique favorable par l'ANSES,

**Considérant** que les rizières jouent un rôle important pour éviter les remontées de sel dans les sols et préserver le paysage actuel, que le risque d'infestation par des tordeuses est avéré, et que la nature de sols justifie le recours au traitement aérien, son état de submersion quasi permanente rendant délicat le passage des tracteurs qui s'embourbent facilement et abîment les sols, comme l'ont relevé les auteurs du rapport du CGEDD et du CGAAER de février 2010 sur la situation des épandages aériens et les propositions de mise en oeuvre des dérogations,

**Considérant** qu'une étude d'incidences Natura 2000 a été lancée par le Syndicat des riziculteurs de France et filière sur les territoires concernés sur l'ensemble de la Camargue (Bouches-du-Rhône et Gard), dont les résultats ne seront pas connus à une date compatible avec un traitement efficace contre la pyrale du riz,

**Considérant** qu'il y a urgence à traiter les rizières contre la pyrale du riz,

**Sur** avis de la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard,

**Sur** avis de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Par dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien, le Syndicat des riziculteurs de France et filière est autorisé à faire procéder au traitement par voie aérienne pour le traitement de la pyrale du riz (*corcyra cephalonica*) des parcelles du Gard dont la cartographie a été fournie à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation), sur les communes de Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Le Cailar, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert.

Ce traitement sera réalisé par un opérateur agréé, avec la spécialité commerciale insecticide *MIMIC LV* autorisée pour cet usage, en respectant toutes les restrictions et précautions d'utilisation.

**Article 2 :**

Le donneur d'ordre ou son représentant fait parvenir une déclaration préalable au Préfet de département. Une copie est simultanément transmise à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation. La déclaration préalable peut être transmise par voie électronique.

Cette déclaration doit parvenir au service concerné 24 heures au moins avant le début de réalisation des traitements.

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au Préfet de département le formulaire CERFA prévu à cet effet, avec copie à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

**Article 3 :**

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis à vis des lieux suivants :

- Habitations et jardin ;
- Bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 du Code de l'environnement ;
- Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
- Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants ;
- Littoral des communes visées à l'article L. 321-2 du Code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

**Article 4 :**

Préalablement à la réalisation des traitements aériens, le donneur d'ordre prend toutes dispositions utiles pour informer les populations concernées au plus tard 48 heures avant le traitement.

Il informe le maire de la commune concernée par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations. Il réalise un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée. Il informe par voie écrite ou par voie électronique les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures avant le traitement.

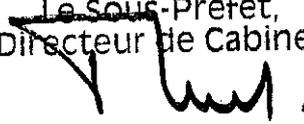
**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires de communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale pour l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, qui sera affiché dans les mairies des communes concernées et dont une copie sera adressée à l'applicateur du traitement.

Fait à Nîmes, le **20 JUIL. 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet

  
**Thierry LAURENT**

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012194-0019**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 12 Juillet 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Transfert des autorisations détenues par l'Association Gardoise Femmes Accueil Solidarité à l'Association La Clède (Alès) pour la gestion de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT)

Direction			
Logistique / Ressources Humaines / COMI			
Pôle offre de soins :	Soins hospitaliers		
	Soins de premier recours		
Pôle médico social :	Personnes âgées		
	Personnes handicapées		
Pôle santé publique			
Pôle santé environnement			
Plaintes (santé santé environnement)			

ARRÊTÉ N°2012 - 848



**Portant transfert des autorisations détenues par l'Association Gardoise Femmes Accueil Solidarité  
à l'Association La Clède (Alès)  
pour la gestion de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et en particulier ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2004-267-5 du 23 septembre 2004 portant création de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) par l'association Association Gardoise Femmes Accueil Solidarité sise 8 rue Romain Rolland 30 100 Alès ;

**VU** la délibération du 14 décembre 2011 de l'assemblée générale extraordinaire de l' AGFAS approuvant le projet de fusion et autorisant sa présidente à signer le traité de fusion absorption ;

**VU** la délibération du 15 décembre 2011 de l'assemblée générale extraordinaire de la Clède approuvant le projet de fusion et autorisant son président à signer le traité de fusion absorption ;

**VU** le projet de traité de fusion entre l'Association La Clède et l'Association l'AGFAS en date du 15 décembre 2011 ;

**VU** les statuts de l'Association La Clède ;

**Considérant** que l'objet de la fusion absorption de l'AGFAS par La Clède est de maintenir l'action d'accueil et d'accompagnement de personnes en difficulté sur le bassin alésien, de regrouper leurs actions, de rationaliser les moyens des établissements ;

**Considérant** que cette fusion associative se fait à périmètre budgétaire constant ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation accordée à l'Association Gardoise Femmes Accueil Solidarité (AGFAS) numéro FINESS Entité Juridique n° 30 078 632 4, pour gérer 6 places d'appartements de coordination thérapeutique est transférée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, à l'association La Clède, 17 rue Montbounoux 30 100 Alès ;

**Article 2** : Le siège de l'association se situe à l'adresse suivante : 17 rue Montbounoux 30 100 Alès ;

**Article 3** : Les caractéristiques des ACT sus nommés sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : La Clède

N° FINESS Entité Juridique : 30 000 098 1

N° SIRET	N° FINESS ETABLISSEMENT	CATEGORIE ETABLISSEMENT	DISCIPLINE EQUIPEMENT	ACTIVITE	CLIENTELE
	30 001 225 9	380	920	12	810

**Article 4** : Le présent transfert ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation concernée.

**Article 5** : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 16 rue Pitot 34 003 Montpellier cedex 1.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié aux établissements et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

**Article 7** : Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence régionale de Santé du Languedoc Roussillon et le Délégué territorial du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12 JUIL. 2012

Le Directeur Général,  
Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012194-0020**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 12 Juillet 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Transfert des autorisations détenues par  
l'Association Blannaves- Logos à Alès à  
l'Association pour la Prévention et le Soin en  
Addictologie 30 (APSA30)

Délégation territoriale du Gard

**ARRÊTÉ N° 2012 - 837**

Portant transfert des autorisations détenues par l'Association Blannaves-Logos  
à Alès à l'Association pour la Prévention et le Soin en Addictologie 30  
(APSA30)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et en particulier ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté préfectoral ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2006-332-23 du 28 novembre 2006 portant création d'un Centre d'Accueil des Usagers de Drogues géré par l'association « Blannaves-Logos (CAARUD) 8 rue Tédénat 30 900 Nîmes ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2008-365-3 du 30 décembre 2008 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes « Blannaves » (CSST) géré par l'association « Blannaves-Logos à Alès en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) 2 rue José Louche 30 100 Alès ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-363-21 du 29 décembre 2009 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) géré par l'Association pour la Prévention et le Soin en Addictologie (APSA30) en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) 8 rue Tédénat 30 900 Nîmes ;

**VU** les délibérations du 2 avril 2009 de l'assemblée générale ordinaire et de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Blannaves-Logos » par lesquelles est adopté un nouveau nom pour l'association qui devient « APSA 30 », de nouveaux statuts et un règlement intérieur ;

**VU** les statuts du 2 avril 2009 de l'Association pour la Prévention et le Soin en Addictologie (APSA30) ;

**VU** le récépissé de déclaration du 27 mai 2009 de l'Association pour la Prévention et le Soin en Addictologie 30 (APSA30) 8 rue Tédénat 30 900 Nîmes ;

**CONSIDÉRANT** la nouvelle dénomination de l'association qui devient APSA30 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard,

## ARRETE

**Article 1 :** Les autorisations accordées à « Blannaves-Logos » FINESS : 30 000 050 2 pour gérer les trois centres concernés sont transférées à l'APSA30 ;

**Article 2 :** Le siège de l'association se situe à l'adresse suivante : 8 rue Tédénat 30 900 Nîmes

**Article 3 :** Les caractéristiques des E.S.M.S. sus nommés sont répertoriées au fichier FINES comme suit :

**Gestionnaire :** Association pour la Prévention et le Soin en Addictologie 30 (APSA30)

**N° FINESS Entité Juridique :** en cours

### CSAPA LOGOS :

N° SIRET	N° FINESS ETABLISSEMENT	CATEGORIE ETABLISSEMENT	DISCIPLINE EQUIPEMENT	ACTIVITE	CLIENTELE
166732300068	30 078 483 2	160 CSAPA	508 Accueil orientation soins accompagnement diff. Spécifiques	21 Accueil de jour	814 Toxicomanes

### CAARUD LOGOS :

N° SIRET	N° FINESS ETABLISSEMENT	CATEGORIE ETABLISSEMENT	DISCIPLINE EQUIPEMENT	ACTIVITE	CLIENTELE
166732300068	30 000 896 8	178 CAARUD	508 Accueil Orientation soins Accompagnement diff. spécifiques	21 Accueil de jour	814 Toxicomanes

### CSAPA BLANNAVES-LOGOS :

SIRET	N° FINESS ETABLISSEMENT	CATEGORIE ETABLISSEMENT	DISCIPLINE EQUIPEMENT	ACTIVITE	CLIENTELE	CAPACITE AUTORISEE
166732300084	30 078 1093	160 CSAPA	508 Accueil Orientation soins Accompagnement diff. Spécifiques	11 Hébergem. complet	814 Toxicomanes	19

**Article 4 :** Le présent transfert ne modifie pas la durée de validité des autorisations concernées.

**Article 5 :** Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant le Tribunal Administratif de Montpellier 16 rue Pitot 34 003 Montpellier cedex 1.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié aux établissements et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

**Article 7 :** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le  
Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Madame Dominique MARCHAND  
Le Directeur Général,

12 JUIL. 2012

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012199-0012**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 17 Juillet 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté modifiant la composition de la  
conférence de territoire du territoire de santé  
du Gard

**ARRETE N° 2012 - 867**  
**MODIFIANT l'arrêté n° 2010-1811 portant composition**  
**de la Conférence de Territoire du Territoire de santé du Gard**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-16 et L.1434-17,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010, relatif à la composition et au fonctionnement des conférences de territoire,
- Vu l'arrêté n° 2010-1811 du 24 décembre 2010 portant composition de la Conférence de territoire du Gard,
- Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 relatif aux Conférences de Territoire.

-----  
**ARRETE**  
-----

**Article 1** Article 10 de l'arrêté n°2010-1811 modifié en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit

Le 8<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers.

- **Représentants des associations agréées conformément à l'article L.1114-1, dont une œuvrant dans le secteur médico-social.**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Michel <b>CONTAL</b> Ligue Contre le Cancer	M. Yannick <b>PRIOUX</b> Association Gardoise des Diabétiques
M. Jean-Francis <b>FAVATIER</b> ASUD	M. Christophe <b>DEPEAU</b> ACTIF SANTE
Mme Véronique <b>CAZALY</b> AIDES	M. Franck <b>MARTIN</b> ARAP RUBIS
Mme Josette <b>PASINETTI</b> UFC Que Choisir	Mme Dolorès <b>ORLAY-MOUREAU</b> APF
Mme Nadia <b>VEYRENC</b> UNAFAM	M. Serge <b>VANNIERE</b> UNAFAM

Le reste est sans changement

**Article 2** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 3** Les Directeurs et les Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui du département du GARD.

Montpellier, le 17 juillet 2012

Le Directeur Général  
Docteur Martine Aoustin

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Madame Dominique MARCHAND



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012199-0013**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 17 Juillet 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE  
LA CONFERENCE REGIONALE DE LA  
SANTE ET DE L'AUTONOMIE DU  
LANGUEDOC- ROUSSILLON

**ARRETE N° 2012 - 865**

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 810**

**portant composition**

**de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2010-810 modifié par l'arrêté n° 2010-952, n° 2011-209, n° 2011-652, n° 2011-1242, n° 2011-1244 n° 2011-1762 n° 2011-2118 n° 2012-032 n° 2012-154 n° 2012-419 n° 2012-628, n° 2012-709 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 4 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux.

➤ **2a : Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Monsieur Jean-Pierre <b>LACROIX</b> Président du Collectif Inter associatif sur la Santé Languedoc-Roussillon	Madame Dominique <b>LAURENT</b> Collectif Inter associatif sur la Santé ADVOCACY 66
Monsieur Olivier <b>NEGRE</b> Collectif Inter associatif sur la Santé Alliance maladies rares	Madame Marie-Hélène <b>LAMBERT</b> Présidente de l'association des diabétiques de l'Aude
Monsieur le Professeur Henri <b>PUJOL</b> Collectif Inter associatif sur la Santé – Ligue contre le cancer	Monsieur François <b>COSTE</b> Président de l'association des diabétiques de l'Hérault
Monsieur Arnaud <b>CARPIER</b> Collectif Inter associatif sur la Santé Mouvement des familles rurales	Madame Marie-Chantal <b>BRUNEL</b> Présidente de l'Union départementale des associations familiales de Lozère
Madame Simone <b>BASCOUL</b> Présidente de l'Union Régionale des consommateurs (CLcv)	Monsieur Jean-Marie <b>ESPOSITO</b> Secrétaire général de maison de vie en Roussillon
Monsieur Bernard <b>MOISSIARD</b> FNAPSY	Monsieur Jean-Louis <b>VIDAL</b> Président de Sésame Autisme Roussillon
Madame Roselyne <b>BESSAC</b> UNAFAM	Mme Danièle <b>PREVOSTI</b> UNAFAM
Monsieur Andres <b>PEDREROS</b> AIDES	<b>En attente de désignation</b>

➤ **2c : Quatre représentants des associations de personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Madame Christine <b>MARUEJOLS</b> Association française des traumatisés crâniens - Gard	Monsieur Jacques <b>MARION</b> Association trisomie 21 Gard
Madame Angèle <b>SAGNET</b> APEFAO - MARVEJOLS	Monsieur Pierre-Dominique <b>AIGUEPERSE</b> UDAPEI de l'Hérault
Monsieur Francis <b>ROQUE</b> Président de l'association de défense des polyhandicapés – Perpignan CDCPH	Madame Annie <b>FOURNIER</b> Présidente de l'association des paralysés de France – Perpignan CDCPH
Madame Marie <b>MAFFRAND</b> Présidente de Sésame Autisme Roussillon Perpignan - CDCPH	<b>En attente de désignation</b>

**Article 2 :** L'article 5 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des conférences de territoires

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bernard <b>NUYTEN</b> Vice-président de la Conférence du territoire de l'Aude	Madame Paulette <b>DELANNOY</b> Membre de la Conférence du territoire de l'Aude
Monsieur Juan <b>MARTINEZ</b> Membre de la Conférence du territoire du Gard	Monsieur Sébastien <b>POMMIER</b> Vice-Président de la Conférence du territoire de la Lozère
Madame Claudette <b>CADENE</b> Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	Monsieur Louis <b>SCOTTO</b> Membre du bureau de la Conférence du territoire de la Lozère
Monsieur Paul <b>BLANC</b> Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales	Monsieur Pierre <b>ESTEVE</b> Vice-Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales

**Article 3 :** L'article 8 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

Le 6<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

➤ **6a : Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire**

Titulaires	Suppléants
Madame Anne <b>NARBONI-REGNIER</b> Médecin – Conseillère technique Rectorat de Montpellier	En attente de désignation
Madame Geneviève <b>LEMONNIER</b> Infirmière – Conseillère technique Rectorat de Montpellier	Madame Sylvie <b>PUEL-MOREAU</b> Infirmière – Education Nationale En poste au lycée Jean Moulin à Béziers

Le reste est sans changement

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

**Article 5 :** Le Directeur de la Stratégie et de la Performance de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 17 juillet 2012

Le Directeur Général  
Docteur Martine Aoustin

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Madame Dominique **MARCHAND**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012199-0014**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 17 Juillet 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

ARRETE PORTANT COMPOSITION DES  
COMMISSIONS SPECIALISEES DE LA  
CONFERENCE REGIONALE DE LA  
SANTE ET DE L'AUTONOMIE DU  
LANGUEDOC- ROUSSILLON

**ARRETE N° 2012 - 866**

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 1084**

**Portant composition des commissions spécialisées  
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu l'arrêté n° 2010-810 du 4 Octobre 2010, modifié portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,
- Vu l'arrêté n° 2010-1084 du 25 octobre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition des commissions spécialisées de la CRSA, modifié par les arrêtés n° 2011-654 du 11 mai 2011, n° 2011-1243 du 24 juin 2011, n° 2011-1245 du 26 août 2011, n° 2011-1763 du 27 octobre 2011 ; n° 2011-2033 du 13 décembre 2011, n° 2012-020 du 5 janvier 2012 , n° 2012-021 du 6 janvier 2012, n° 2012-155 du 13 février 2012, n° 2012-629 du 6 juin 2012, n° 2012-731 du 20 juin 2012
- Vu Le compte-rendu de la séance du 5 janvier 2012 de la commission spécialisée de l'organisation des soins.

-----  
**ARRETE**  
-----

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté 2010-1084 modifié relatif aux membres de la commission permanente de la CRSA modifié comme suit :

Les Présidents des formations de la CRSA

Formations	Présidents
<b>CRSA</b>	Monsieur le Professeur Henri <b>PUJOL</b> Collège 2 - Comité inter associatif – Ligue contre le cancer
<b>Commission spécialisée de la Prévention</b>	Monsieur Robert <b>CRAUSTE</b> Collège 1 - Conseiller régional
<b>Commission spécialisée de l'Organisation des soins</b>	Monsieur Olivier <b>JONQUET</b> Collège 7 – Président de la CME CHU de Montpellier
<b>Commission spécialisée de la prise en charge et accompagnement médico-sociaux</b>	Madame Roselyne <b>BESSAC</b> Collège 2 - UNAFAM
<b>Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers</b>	Monsieur Jean-Pierre <b>LACROIX</b> Collège 2 - Président du Comité Inter associatif – LR

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée de prévention :

Collèges	Titulaires	Suppléants
2	Monsieur Le Professeur Henri <b>PUJOL</b> Comité inter-associatif sur la santé. Ligue contre le cancer	Monsieur François <b>COSTE</b> Président de l'association des diabétiques de l'Hérault
	Monsieur Arnauld <b>CARPIER</b> Comité inter-associatif sur la santé Mouvement des familles rurales	Madame Marie-Chantal <b>BRUNEL</b> Présidente de l'Union départementale des associations familiales de Lozère
	Madame Simone <b>BASCOUL</b> Présidente de l'Union Régionale des consommateurs (CLVC)	Monsieur Jean-Marie <b>ESPOSITO</b> Secrétaire général de maison de vie en Roussillon
	En attente de désignation	En attente de désignation
	Monsieur Charles <b>FRUCTUS</b> Union départementale CFE-CGC de l'Aude	Madame Simone <b>TESSIER</b> Association Visite des Malades et personnes âgées en Établissement Hospitalier, centres de soins, centres de vie de Lozère
	Madame Angèle <b>SAGNET</b> APEFAO MARVEJOLS	Monsieur Pierre-Dominique <b>AIGUEPERSE</b> UDAPEI de l'Hérault

Le reste est sans changement

**Article 3 :** L'article 3 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission de l'organisation des soins est modifié comme suit :

Collèges	Titulaires	Suppléants
2	Monsieur Bernard <b>MOISSIARD</b> FNAPSY	Monsieur Jean-Louis <b>VIDAL</b> Président de Sésame Autisme Roussillon
	Madame Roselyne <b>BESSAC</b> UNAFAM	Danièle <b>PREVOSTI</b> UNAFAM
	Monsieur Simon <b>SITBON</b> Union Territoriale des retraités CFDT de l'Hérault	Monsieur Gérard <b>MIRAULT</b> Section retraités de l'UNSA – section de l'Hérault
	Madame Marie <b>MAFFRAND</b> Présidente de Sésame Autisme Roussillon Perpignan	En attente de désignation

Le reste est sans changement

**Article 4 :** L'article 4 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est modifié comme suit :

Collèges	Titulaires	Suppléants
2	Madame Roselyne <b>BESSAC</b> UNAFAM	Danièle <b>PREVOSTI</b> UNAFAM
	Monsieur Bernard <b>MOISSIARD</b> FNAPSY	Monsieur Jean-Louis <b>VIDAL</b> Président de Sésame Autisme Roussillon
	Monsieur Simon <b>SITBON</b> Représentant du conseil départemental consultatif des retraités et personnes âgées de l'Hérault	Monsieur Gérard <b>MIRAULT</b> Représentant du conseil départemental consultatif des retraités et personnes âgées de l'Hérault
	Jean-Marie <b>PHILIBERT</b> Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique	Monsieur Pierre <b>CAPDET</b> Représentant du conseil départemental consultatif des retraités et personnes âgées des Pyrénées Orientales
	Monsieur Francis <b>ROQUE</b> Président de l'association de défense des polyhandicapés – Perpignan CDCPH	Madame Annie <b>FOURNIER</b> Présidente de l'association des paralysés de France – Perpignan CDCPH
	Madame Marie <b>MAFFRAND</b> Présidente de Sésame Autisme Roussillon Perpignan - CDCPH	En attente de désignation

Le reste est sans changement

**Article 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 6 :** Le Directeur de la Stratégie et de la Performance de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier le 17 juillet 2012

Le Directeur Général

Docteur Martine **ACUSPIN** Le Directeur Général  
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Madame Dominique **MARCHAND**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012199-0015**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 17 Juillet 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N °  
2010-1084 PORTANT COMPOSITION DES  
COMMISSIONS SPECIALISEES DE LA  
CONFERENCE REGIONALE DE LA  
SANTE ET DE L'AUTONOMIE

**ARRETE N° 2012 - 866**

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 1084**

**Portant composition des commissions spécialisées  
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu l'arrêté n° 2010-810 du 4 Octobre 2010, modifié portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,
- Vu l'arrêté n° 2010-1084 du 25 octobre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition des commissions spécialisées de la CRSA, modifié par les arrêtés n° 2011-654 du 11 mai 2011, n° 2011-1243 du 24 juin 2011, n° 2011-1245 du 26 août 2011, n° 2011-1763 du 27 octobre 2011 ; n° 2011-2033 du 13 décembre 2011, n° 2012-020 du 5 janvier 2012 , n° 2012-021 du 6 janvier 2012, n° 2012-155 du 13 février 2012, n° 2012-629 du 6 juin 2012, n° 2012-731 du 20 juin 2012
- Vu Le compte-rendu de la séance du 5 janvier 2012 de la commission spécialisée de l'organisation des soins.

-----  
**ARRETE**  
-----

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté 2010-1084 modifié relatif aux membres de la commission permanente de la CRSA modifié comme suit :

Les Présidents des formations de la CRSA

Formations	Présidents
<b>CRSA</b>	Monsieur le Professeur Henri <b>PUJOL</b> Collège 2 - Comité inter associatif – Ligue contre le cancer
<b>Commission spécialisée de la Prévention</b>	Monsieur Robert <b>CRAUSTE</b> Collège 1 - Conseiller régional
<b>Commission spécialisée de l'Organisation des soins</b>	Monsieur Olivier <b>JONQUET</b> Collège 7 – Président de la CME CHU de Montpellier
<b>Commission spécialisée de la prise en charge et accompagnement médico-sociaux</b>	Madame Roselyne <b>BESSAC</b> Collège 2 - UNAFAM
<b>Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers</b>	Monsieur Jean-Pierre <b>LACROIX</b> Collège 2 - Président du Comité Inter associatif – LR

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée de prévention :

Collèges	Titulaires	Suppléants
2	Monsieur Le Professeur Henri <b>PUJOL</b> Comité inter-associatif sur la santé. Ligue contre le cancer	Monsieur François <b>COSTE</b> Président de l'association des diabétiques de l'Hérault
	Monsieur Arnauld <b>CARPIER</b> Comité inter-associatif sur la santé Mouvement des familles rurales	Madame Marie-Chantal <b>BRUNEL</b> Présidente de l'Union départementale des associations familiales de Lozère
	Madame Simone <b>BASCOUL</b> Présidente de l'Union Régionale des consommateurs (CLVC)	Monsieur Jean-Marie <b>ESPOSITO</b> Secrétaire général de maison de vie en Roussillon
	En attente de désignation	En attente de désignation
	Monsieur Charles <b>FRUCTUS</b> Union départementale CFE-CGC de l'Aude	Madame Simone <b>TESSIER</b> Association Visite des Malades et personnes âgées en Établissement Hospitalier, centres de soins, centres de vie de Lozère
Madame Angèle <b>SAGNET</b> APEFAO MARVEJOLS	Monsieur Pierre-Dominique <b>AIGUEPERSE</b> UDAPEI de l'Hérault	

Le reste est sans changement

**Article 3 :** L'article 3 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission de l'organisation des soins est modifié comme suit :

Collèges	Titulaires	Suppléants
2	Monsieur Bernard <b>MOISSIARD</b> FNAPSY	Monsieur Jean-Louis <b>VIDAL</b> Président de Sésame Autisme Roussillon
	Madame Roselyne <b>BESSAC</b> UNAFAM	Danièle <b>PREVOSTI</b> UNAFAM
	Monsieur Simon <b>SITBON</b> Union Territoriale des retraités CFDT de l'Hérault	Monsieur Gérard <b>MIRAULT</b> Section retraités de l'UNSA – section de l'Hérault
	Madame Marie <b>MAFFRAND</b> Présidente de Sésame Autisme Roussillon Perpignan	En attente de désignation

Le reste est sans changement

**Article 4 :** L'article 4 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est modifié comme suit :

Collèges	Titulaires	Suppléants
2	Madame Roselyne <b>BESSAC</b> UNAFAM	Danièle <b>PREVOSTI</b> UNAFAM
	Monsieur Bernard <b>MOISSIARD</b> FNAPSY	Monsieur Jean-Louis <b>VIDAL</b> Président de Sésame Autisme Roussillon
	Monsieur Simon <b>SITBON</b> Représentant du conseil départemental consultatif des retraités et personnes âgées de l'Hérault	Monsieur Gérard <b>MIRAULT</b> Représentant du conseil départemental consultatif des retraités et personnes âgées de l'Hérault
	Jean-Marie <b>PHILIBERT</b> Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique	Monsieur Pierre <b>CAPDET</b> Représentant du conseil départemental consultatif des retraités et personnes âgées des Pyrénées Orientales
	Monsieur Francis <b>ROQUE</b> Président de l'association de défense des polyhandicapés – Perpignan CDCPH	Madame Annie <b>FOURNIER</b> Présidente de l'association des paralysés de France – Perpignan CDCPH
	Madame Marie <b>MAFFRAND</b> Présidente de Sésame Autisme Roussillon Perpignan - CDCPH	En attente de désignation

Le reste est sans changement

**Article 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 6 :** Le Directeur de la Stratégie et de la Performance de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier le 17 juillet 2012

Le Directeur Général

Docteur Martine **ACUSPIN** Le Directeur Général  
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Madame Dominique **MARCHAND**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012205-0002**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 23 Juillet 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant modification de la flotte de  
l'entreprise de transports sanitaires aériens,  
AVdef SA Aviation Défense Service

**Délégation territoriale du Gard**

**Arrêté ARS-LR/2012**

Portant modification de la flotte de l'entreprise de transports sanitaires aériens,  
AVdef SA Aviation Défense Service

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R6312-24 et suivants de la sixième partie du livre III ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 1995, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires aériens « S.A. AVIATION DEFENSE SERVICE » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 portant modification de la flotte de la S.A. AVIATION DEFENSE SERVICE ;

**Vu** le courrier du 13 juillet 2012 de Monsieur le Directeur Général de la « S.A. AVIATION DEFENSE SERVICE » concernant l'obtention de l'autorisation de mise en service d'un aéronef pour réaliser des transports sanitaires aériens ;

**Vu** la décision n° 2010-119 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé modifié par arrêté ARS/LR du 30 novembre 2011 ;

**Considérant** l'avis du médecin inspecteur de santé publique en date du 19 juillet 2012 ;

**Sur** proposition du Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté du 19 septembre 2007 portant modification de la composition de la flotte S.A. AVIATION DEFENSE SERVICE est annulé.

.../...

**Article 2 :**

La flotte de l'entreprise « S.A. AVIATION DEFENSE SERVICE », agréée pour assurer les transports sanitaires aériens comprend les appareils suivants :

- BEECH AIRCRAFT CORP BEECH C90 immatriculé F-GEOU, numéro de série LJ-941
- BEECH AIRCRAFT CORP BEECH 200, immatriculé F-GNPD, numéro de série BB 199

**Article 3 :**

Le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 23 JUL 2012

**P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard**



**Daniel BOISSEAU**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012205-0004**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 23 Juillet 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrete portant dotation globale de financement  
et approbation des prévisions annuelles de  
dépenses et de recettes du Centre d'Action  
Médico- Sociale Précoce de Nîmes au titre de  
2012

Délégation territoriale du Gard

Direction Générale du développement  
social et de la santé

## ARRETE n° 2012 -

**Portant dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Nîmes au titre de l'année 2012.**

**Le délégué territorial du Gard**

**Le Président du Conseil Général du Gard**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS LR / 2010 – 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant, pour 2011, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** la délibération du Conseil général du Gard en sa séance du 13 juillet 1982 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce, sis à Nîmes et géré par le Conseil Général du Gard ;

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire année 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Nîmes n° FINESS 300 784 735 sont autorisées comme suit :

	<i>Groupes fonctionnels</i>	montant en euros	Total en euros
dépenses	<b>Groupe I</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 817 €	602 408 €
	<b>Groupe II</b> dépenses afférentes au personnel	559 885 €	
	<b>Groupe III</b> dépenses afférentes à la structure	17 705 €	
recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>602 638 €</b>	<b>602 638 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** La dotation globale de fonctionnement précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivante :

- **Déficit N-2** pour un montant de **230 €**

**Article 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du **Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Nîmes** est fixée à **602 638 €** à partir du **1<sup>er</sup> juillet 2012** dont **482 110 € (80%)** à la charge de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard, et **120 527 € (20%)** à la charge du Conseil général du Gard.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement soit **50 219,83 €** est égale à **40 175,83 €** pour la caisse primaire d'assurance maladie du Gard et **10 043,92 €** pour le Conseil général du Gard.

**Article 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 7** Le directeur général des services du département, le délégué territorial du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 23 JUIL. 2012

Pour le directeur général et par délégation,  
le délégué territorial,



Daniel BOISSEAU

Pour le Conseil Général du Gard  
~~Pour~~ le Président du Conseil Général du Gard  
Et par délégation  
Le Vice Président



Jean-Michel SUAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012205-0005**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 23 Juillet 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation du prix de journée et approbation des  
prévisions annuelles de dépenses et de recettes  
de l'ITEP Le Génévrier pour 2012

## **ARRETE n° 2012**

**Portant fixation du prix de journée et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Le Genévrier», au titre de l'année 2012.**

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS LR/2010 – 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1994 autorisant la création de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Le Genévrier», sis à Nîmes et géré par l'association orphelinat de Courbessac à Nîmes ;
- Vu** le courrier transmis le 26 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Le Genévrier» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2012 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 21 juin 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Le Genévrier » par courrier transmis le 27 juin 2012 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire année 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Le Genévrier» n° FINESS 300 780 582 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	<b>Groupe I</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 447 €	<b>1 253 252 €</b>
	<b>Groupe II</b> dépenses afférentes au personnel	1 027 840 € Dont 5 005 € de crédits non pérennes	
	<b>Groupe III</b> dépenses afférentes à la structure	85 965 €	
recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>1 164 942,32 €</b>	<b>1 206 098,32 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	21 156 €	

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'I.T.E.P « Le Genévrier» TCC est fixée à 277,74 à compter du 1<sup>er</sup> août 2012.

### Article 3

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé avec la reprise de résultat suivante :

- Excédent N-2 : 47 154,03 € en réduction des charges d'exploitation

### Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### Article 6

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

### Article 7

le directeur général adjoint et le délégué territorial du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 23 JUL 2012

Pour le Directeur Général  
Et par délégation,  
Le délégué territorial,



Daniel BOISSEAU

**ETABLISSEMENT : I.T.E.P. TCC**

Prix de journée au 1er août 2012

TB =	285,81
TAN-1	290,85
AP	4 076
Y =	2 509
(TB - TAN-1)xY	-12 645,36
AP - Y	1 567
(TB - TAN-1)xY	-8,07
AP - Y	
<b>TAn =</b>	<b>277,74</b>

Formule appliquée :

$$TAn = TB + \frac{(TB - TAN-1(*)xY)}{AP - Y}$$

TAn : tarif applicable à l'exercice en cours, à compter de la date de l'arrêté

TB : tarif qui aurait été applicable au 1er janvier de l'exercice en cours

TAN-1 : tarif préfectoral de l'exercice précédent

AP : activité prévisionnelle

Y : nombre de journées prévues du 1er janvier jusqu'à la veille de l'arrêté

(\*) Il est précisé que la différence (TB-TAN-1) pourrait être négative, notamment en raison d'une fixation particulière tardive des tarifs de l'exercice N-1.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012205-0006**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 23 Juillet 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation du prix de journée et approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes du service spécialisé pour enfants présentant des troubles envahissant du développement rattaché à l'ITEP Le Génévrier pour 2012

## **ARRETE n° 2012 -**

**Portant fixation du prix de journée et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes du service spécialisé pour enfants présentant des troubles envahissant du développement (TED) rattaché à l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Le Genévrier», au titre de l'année 2012**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS LR/2010 – 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2009 portant création du service spécialisé pour enfants présentant des troubles envahissants du développement, rattaché à l'ITEP Le Genévrier situé à Nîmes ;
- Vu** le courrier transmis le 26 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Le Genévrier» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2012 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 21 juin 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Le Genévrier » par courrier transmis le 27 juin 2012 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire année 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **du service spécialisé pour enfants présentant des troubles envahissants du développement (TED) rattaché à l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Le Genévrier» n° FINESS 300 780 582** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros	
dépenses	<b>Groupe I</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 556 €	<b>1 029 779 €</b>	
	<b>Groupe II</b> dépenses afférentes au personnel	799 900 € Dont 6 665 € de crédits non pérennes		
	<b>Groupe III</b> dépenses afférentes à la structure	129 323 €		
recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>912 496,74 €</b>	<b>990 660,74 €</b>	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	27 102 €		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	51 062 €		

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du service Soleillado de l'I.T.E.P « Le Genévrier » est fixée à 300,39 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2012.

### Article 3

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en reprenant le résultat N-2, soit un excédent de 39. 118,55 €.

### Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### Article 6

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

### Article 7

le directeur général adjoint et le délégué territorial du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 28 JUN 2012

Pour le Directeur Général  
Et par délégation,  
Le délégué territorial,



Daniel BOISSEAU

**ETABLISSEMENT : Service Soleillado**

Prix de journée au 1er août 2012

TB =	311,01
TAN-1	317,72
AP	2 934
Y =	1 798
(TB - TAN-1)xY	-12 064,58
AP - Y	1 136
(TB - TAN-1)xY	-10,62
AP - Y	
<b>TAn =</b>	<b>300,39</b>

Formule appliquée : 
$$TAn = TB + \frac{(TB - TAN-1(*) \times Y)}{AP - Y}$$

TAn : tarif applicable à l'exercice en cours, à compter de la date de l'arrêté

TB : tarif qui aurait été applicable au 1er janvier de l'exercice en cours

TAN-1 : tarif préfectoral de l'exercice précédent

AP : activité prévisionnelle

Y : nombre de journées prévues du 1er janvier jusqu'à la veille de l'arrêté

(\*) Il est précisé que la différence (TB-TAN-1) pourrait être négative, notamment en raison d'une fixation particulière tardive des tarifs de l'exercice N-1.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012205-0007**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 23 Juillet 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation pour l'exercice 2012 de la dotation  
globale de soins du foyer d'accueil médicalisé  
Les Cigales à Pompignan

Délégation territoriale du Gard

**ARRÊTÉ**

**Relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de soins  
du foyer d'accueil médicalisé « Les Cigales » à Pompignan.**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc Roussillon**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale (CSS) et notamment les articles R 174-16-1 à R 174-16-5 ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 (JO du 22/12/2011) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19/04/2012 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des ESMS mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté n°2011-004 (RAA n°2011-005-0003) du 5 janvier 2011 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 24 places par l'association « Les Cigales de Mirabel » à Pompignan ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martien Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010-119 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc Roussillon à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2012 transmises le 30 mai 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Sur proposition** du délégué territorial du Gard,

## ARRETE

**Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale annuelle de soins du foyer d'accueil médicalisé « Les Cigales », n° FINESS 30 001 369 5, est fixée pour une période de 6 mois de fonctionnement, à **222 852,00€** ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, au douzième du forfait global annuel de soins, s'élève à **37 142,00 €**.

Le forfait journalier de soins est fixé à **51,49 €**.

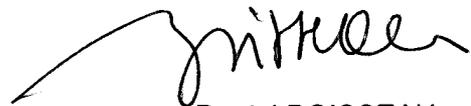
**Article 2** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours Verdun, 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa réception.

**Article 3** En application des dispositions de l'article R314-143 du CASF, les tarifs mentionnés à l'article 1 du présent arrêté seront notifiés au président du Conseil Général du Gard ainsi qu'à l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné.

**Article 4** En application des dispositions de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 23 JUL 2012

P/ Le directeur général et par délégation,  
Le délégué territorial du Gard



Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012205-0008**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 23 Juillet 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation pour 2012 de la dotation globale de  
financement de l'ESAT Les Olivettes à Alès

Délégation territoriale du Gard

## ARRÊTÉ

### Relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de financement de l'ESAT « Les Olivettes » à Alès

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, et L.314-3 à L314-8 et R 314-1 et R 314- 207 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action Sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** Le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2012 relatif aux ESAT, en date du 29 juin 2012 ;
- Vu** l'arrêté du 29 avril 2010, modifié, portant délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;
- Vu** l'arrêté en date du 24 septembre 1969, autorisant la création d'un ESAT de 108 places dénommé « Les Olivettes », sis à Alès et géré par l'ARAAP;
- Considérant :** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2012, en date du 2 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;
- Considérant :** les documents prévus pour l'examen des comptes administratifs 2010 ne répondent pas aux obligations réglementaires, le budget 2012 de l'ESAT « Les Olivettes » fait l'objet d'une tarification d'office par application de l'article R 314-49 du CASF.

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de L'ESAT « Les OLIVETTES », géré par l'association ARAAP, et portant N°FINESS 300 781 390, sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>		
Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 736,00€	<b>1 353 219,00€</b>
Groupe II dépenses afférentes au personnel	1 094 274,00€	
Groupe III dépenses afférentes à la structure	124 209,00€	
<b>Recettes</b>		
Groupe I Produits de la tarification	<b>1 271 462,00€</b>	<b>1 353 219,00€</b>
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	81 757,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT « Les Olivettes » est fixée à **1 271 462 €** à compter du 1er août 2012.

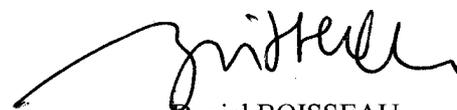
La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à **105 955,17 €**.

**Article 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera notifié au service concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 5** Le délégué territorial du Gard de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 23 JUIL 2012  
P/ Le directeur général, et par délégation,  
Le délégué territorial,

  
Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012205-0009**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 23 Juillet 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrete portant dotation globale de  
fonctionnement et approbation des prévisions  
annuelles de dépenses et de recettes du  
SESSAD Le Mas Cavailiac pour 2012

## **ARRÊTÉ n° 2012 -**

### **Portant dotation globale de fonctionnement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes du SESSAD «Le Mas Cavailiac» pour l'exercice 2012.**

#### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010-119 du 29 avril 2010 et ARS LR/2010-1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1994 autorisant la création d'un SESSAD à de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Le Mas Cavailiac», sis à Molières Cavailiac et géré par l'association éducative du Mas Cavailiac ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011 fixant, pour 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le courrier transmis le 6 décembre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Le Mas Cavailiac» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2012 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 22 juin 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Le Mas Cavailiac » par courrier transmis le 11 juillet 2012 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice budgétaire année 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD «Le Mas Cavailiac»**, N° FINESS 300 788 387, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	<b>Groupe I</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 464 €	<b>658 373,30 €</b>
	<b>Groupe II</b> dépenses afférentes au personnel	504 950,30 € Dont 1 668 € de crédits non pérennes	
	<b>Groupe III</b> dépenses afférentes à la structure	81 959 €	
recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>621 908,30 €</b>	<b>658 373,30 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	24 465 €	

**Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du **SESSAD «Le Mas Cavailiac»** est fixée à **621 908,30 €** à compter du 1<sup>er</sup> août 2012.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **51 825,69 €**.

**Article 3** La dotation précisée à l'article 3 est calculée en n'intégrant aucune reprise de résultat N-2 :

**Article 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 7** le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 23 JUIL 2012  
P/ Le directeur général et par délégation,  
Le délégué territorial du Gard,

  
Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012205-0010**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 23 Juillet 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation du prix de journée et approbation des  
prévisions annuelles de dépenses et de recettes  
de l'IME Centre Sairigné pour 2012

**ARRÊTÉ n° 2012 -**

**Portant fixation du prix de journée et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes de l'Institut Médico-Educatif «Centre Sairigné» au titre de l'année 2012**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS LR/2010 – 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 1978 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif dénommé « Centre Sairigné », sis à Bernis et géré par l'association A.R.E.R.A.M. ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif «Centre Sairigné» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2012 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 21 juin 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif «Centre Sairigné» par courrier transmis le 28 juin 2012 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif «Centre Sairigné» (n° FINESS 300 780 665 et 300 002 326) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
dépenses	<b>Groupe I</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 680 €	<b>1 685 145 €</b>
	<b>Groupe II</b> dépenses afférentes au personnel	1 267 856 €	
	<b>Groupe III</b> dépenses afférentes à la structure	172 610 € Dont 3 500 € en CNR	
recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>1 572 302 €</b>	<b>1 644 302 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	32 000 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	40 000 €	

**Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée de l'Institut Médico-Educatif «Centre Sairigné» est fixé à **180,10 €** à compter du 1<sup>er</sup> août 2012.

**Article 3** Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en intégrant une reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement d'un montant de 34 974 €, ainsi qu'une reprise de résultat de l'exercice N-2 : un excédent de 5 869 €.

**Article 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 7** le délégué territorial du Gard de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 23 JUIL 2012

P/ Le directeur général et par délégation,  
Le délégué territorial du Gard,



Daniel BOISSEAU

**ETABLISSEMENT :IME Sairigné**

Prix de journée au 1er Août 2012

TB =	181,35
TAN-1	182,23
AP	8 670
Y =	5 080
(TB - TAN-1)xY	-4 470,40
AP - Y	3 590
(TB - TAN-1)xY	-1,25
AP - Y	
<b>TAn =</b>	<b>180,10</b>

Formule appliquée :

$$TAn = TB + \frac{(TB - TAN-1)(*)xY}{AP - Y}$$

TAn : tarif applicable à l'exercice en cours, à compter de la date de l'arrêté

TB : tarif qui aurait été applicable au 1er janvier de l'exercice en cours

TAN-1 : tarif préfectoral de l'exercice précédent

AP : activité prévisionnelle

Y : nombre de journées prévues du 1er janvier jusqu'à la veille de l'arrêté

(\*) Il est précisé que la différence (TB-TAN-1) pourrait être négative, notamment en raison d'une fixation particulière tardive des tarifs de l'exercice N-1.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012205-0011**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 23 Juillet 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation de la dotation globale de financement  
et approbation des prévisions annuelles de  
dépenses et de recettes du SESSAD Centre  
Sairigné pour 2012

**ARRÊTÉ n° 2012 -**

**Portant fixation de la dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes du Sessad «Centre Sairigné» au titre de l'année 2012**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS LR/2010 – 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2005 autorisant la création du Sessad dénommé «Centre Sairigné», sis à Bernis et géré par l'association A.R.E.R.A.M. ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Sessad « Centre Sairigné » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2012 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 21 juin 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le Sessad «Centre Sairigné» par courrier transmis le 28 juin 2012 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Sessad «Centre Sairigné» (n° FINESS 300 008 679) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	<b>Groupe I</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 842 €	<b>409 102 €</b>
	<b>Groupe II</b> dépenses afférentes au personnel	340 909 €	
	<b>Groupe III</b> dépenses afférentes à la structure	34 351 €	
recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>386 162 €</b>	<b>386 162 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale du Sessad «Centre Sairigné» est fixée à **386 162 €** à compter du 1<sup>er</sup> août 2012. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 32 180,17 €.

**Article 3** Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en intégrant une reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement d'un montant de 4 215 €, ainsi qu'une reprise de résultat de l'exercice N-2 : un excédent de 18 725 €.

**Article 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 7** le délégué territorial du Gard de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 23 JUL 2012

P/ Le directeur général et par délégation,  
Le délégué territorial du Gard,



Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012205-0012**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 23 Juillet 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation du prix de journée et approbation des  
prévisions annuelles de dépenses et de recettes  
de l'ITEP Les Garrigues pour 2012

## ARRÊTÉ 2011 -

**Portant fixation du prix de journée et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Les Garrigues » au titre de l'année 2012**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010-119 du 29 avril 2010 et ARS LR/2010 – 1056 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1993 autorisant la création de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Les Garrigues», sis à Sanilhac et géré par l'association languedocienne d'éducation de Sanilhac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-149-3 du 29 mai 2006 portant modification d'autorisation de l'ITEP « Les Garrigues » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2012 du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- Vu** le courrier transmis le 21 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Les Garrigues» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2012 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 21 juin 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Les Garrigues» par courrier transmis le 28 juin 2012 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique «Les Garrigues» n° FINESS 300 780 558** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
dépenses	<b>Groupe I</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	411 688 €	<b>2 809 034 €</b>
	<b>Groupe II</b> dépenses afférentes au personnel	2 095 297 €	
	<b>Groupe III</b> dépenses afférentes à la structure	302 049 €	
recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>2 740 034 €</b>	<b>2 809 034 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000€	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	39 000€	

**Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée de l'I.T.E.P «Les Garrigues» est fixé à **305,09 €** à compter du 1<sup>er</sup> août 2012.

**Article 3** Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en n'intégrant aucune reprise de résultat.

**Article 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 7** le délégué territorial du Gard de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **23 JUIL. 2012**

P/ Le directeur général et par délégation,  
Le délégué territorial du Gard,



Daniel BOISSEAU

**ETABLISSEMENT : I.T.E.P. Les Garrigues**

Prix de journée au 1er août 2012

TB =	296,86
TAN-1	291,07
AP	9 230
Y =	5 417
(TB - TAN-1)xY	31 364,43
AP - Y	3 813
(TB - TAN-1)xY	8,23
AP - Y	
<b>TAn =</b>	<b>305,09</b>

Formule appliquée : 
$$TAn = TB + \frac{(TB - TAN-1)(*)xY}{AP - Y}$$

TAn : tarif applicable à l'exercice en cours, à compter de la date de l'arrêté

TB : tarif qui aurait été applicable au 1er janvier de l'exercice en cours

TAN-1 : tarif préfectoral de l'exercice précédent

AP : activité prévisionnelle

Y : nombre de journées prévues du 1er janvier jusqu'à la veille de l'arrêté

(\*) Il est précisé que la différence (TB-TAN-1) pourrait être négative, notamment en raison d'une fixation particulière tardive des tarifs de l'exercice N-1.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012205-0013**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 23 Juillet 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation de la dotation globale de financement  
et approbation des prévisions annuelles de  
dépenses et de recettes du SESSAD Les  
Garrigues pour 2012

## ARRÊTÉ

### Portant fixation de la dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes du SESSAD « Les Garrigues » au titre de l'année 2012

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010-119 et ARS LR/2010 – 1056 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 1995 autorisant la création d'un SESSAD, sis à Sanilhac et géré par l'association languedocienne d'éducation de Sanilhac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-149-3 du 29 mai 2006 portant modification d'autorisation de l'ITEP «Les Garrigues» ;
- Vu** le courrier transmis le 21 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD «Les Garrigues» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2012 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 21 juin 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD «Les Garrigues» par courrier transmis le 28 juin 2012 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD «Les Garrigues» (n°FINESS 300 002 283) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	<b>Groupe I</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 853 €	235 363 €
	<b>Groupe II</b> dépenses afférentes au personnel	207 175 €	
	<b>Groupe III</b> dépenses afférentes à la structure	16 335 €	
recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	234 225 €	235 363 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	578 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	560 €	

**Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale du SESSAD «Les Garrigues» est fixée à **234 225 €** à compter du 1<sup>er</sup> août 2012.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 19 518,75 €.

**Article 3** Le tarif précisé à l'article est calculé en n'intégrant aucun résultat.

**Article 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 7** le délégué territorial du Gard de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 23 JUL 2012

P/ Le directeur général et par délégation,  
Le délégué territorial du Gard,



Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012205-0014**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 23 Juillet 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation du prix de journée et approbation des  
prévisions annuelles de dépenses et de recettes  
de l'ITTEP Villa Blanche Peyron pour 2012

## **ARRETE n° 2012 -**

### **Portant fixation du prix de journée et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Villa Blanche Peyron» au titre de l'année 2012.**

#### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS / 2010 – 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1994 autorisant la création de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Villa Blanche Peyron», sis à Nîmes et géré par l'association des œuvres de bienfaisance de l'Armée du Salut à Paris ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- Vu** le courrier déposé le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Villa Blanche Peyron» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2012 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 21 juin 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Villa Blanche Peyron» par courrier en date du 28/06/2012 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire année 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Villa Blanche Peyron»** n° FINESS 300 780 020 sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
dépenses	<b>Groupe I</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 747 €	<b>1 563 538 €</b>
	<b>Groupe II</b> dépenses afférentes au personnel	1 122 976 € dont 6 989 € non pérennes	
	<b>Groupe III</b> dépenses afférentes à la structure	282 815 €	
recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>1 430 992 €</b>	<b>1 549 639 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	58 647 €	

**Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations de l'I.T.E.P « Villa Blanche Peyron» est fixée à **264,60 €** à compter du 1<sup>er</sup> août 2012.

**Article 3**

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en reprenant le résultat N-2, soit un excédent de 13 899,45 €.

**Article 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 6**

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon et le délégué territorial du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Nîmes, le 23 JUL 2012

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le délégué territorial du Gard,



Daniel BOISSEAU

**ETABLISSEMENT : I.T.E.P. Villa Blanche Peyron**

Prix de journée au 1er août 2012

TB =	273,72
TAN-1	280,4
AP	5 228
Y =	3 018
(TB - TAN-1)xY	-20 160,24
AP - Y	2 210
(TB - TAN-1)xY	-9,12
AP - Y	
<b>TAn =</b>	<b>264,60</b>

Formule appliquée : 
$$TAn = TB + \frac{(TB - TAN-1(*)xY)}{AP - Y}$$

TAn : tarif applicable à l'exercice en cours, à compter de la date de l'arrêté

TB : tarif qui aurait été applicable au 1er janvier de l'exercice en cours

TAN-1 : tarif préfectoral de l'exercice précédent

AP : activité prévisionnelle

Y : nombre de journées prévues du 1er janvier jusqu'à la veille de l'arrêté

(\*) Il est précisé que la différence (TB-TAN-1) pourrait être négative, notamment en raison d'une fixation particulière tardive des tarifs de l'exercice N-1.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012205-0015**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 23 Juillet 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Dotation globale de financement et  
approbation des prévisions annuelles de  
dépenses et de recettes du SESSAD de l'ITEP  
Villa Blanche Peyron pour 2012

**ARRETE n° 2012**

**Portant dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes du SESSAD de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Villa Blanche Peyron» au titre de l'année 2012.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS / 2010 – 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1994 autorisant la création d'un SESSAD à l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Villa Blanche Peyron», sis à Nîmes et géré par l'association des œuvres de bienfaisance de l'Armée du Salut à Paris ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- Vu** le courrier déposé le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Villa Blanche Peyron» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2012 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 21 juin 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Villa Blanche Peyron» par courrier transmis le 28 juin 2012

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire année 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Villa Blanche Peyron»** N° FINESS 300 002 227 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	<b>Groupe I</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 080 €	310 433,28 €
	<b>Groupe II</b> dépenses afférentes au personnel	252 899,28 €	
	<b>Groupe III</b> dépenses afférentes à la structure	32 454 €	
recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	337 115,60 €	342 013,60 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 898 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	3 000 €	

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD de l'I.T.E.P «Villa Blanche Peyron» est fixée à **337 115,60 €** à compter du 1<sup>er</sup> août 2012.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **28 092,97 €**.

### Article 3

La dotation précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise de résultat suivante :

- Déficit N-2 : 8 255,32 €
- Déficit N-4 : 23 325 €

### Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5

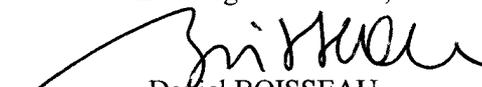
En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

### Article 6

Le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 23 JUL 2012

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le délégué territorial,

  
Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012205-0016**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 23 Juillet 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation du prix de journée et approbation des  
prévisions annuelles de dépenses et de recettes  
de l'ITEP Le Mas Cavaillac pour 2012

## ARRÊTÉ n° 2012 -

**Portant fixation du prix de journée et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes de l'ITEP «Le Mas Cavailiac» pour 2012.**

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010-119 du 29 avril 2010 et ARS LR/2010-1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1994 autorisant la création de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Le Mas Cavailiac», sis à Molières Cavailiac et géré par l'association éducative du Mas Cavailiac ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011, fixant, pour 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le courrier transmis le 8 décembre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Le Mas Cavailiac» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2012 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 22 juin 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Le Mas Cavailiac » par courrier transmis le 11 juillet 2012 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP «Le Mas Cavailiac», n° FINESS 300 780 640 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	<b>Groupe I</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 516 €	1 182 982,88 €
	<b>Groupe II</b> dépenses afférentes au personnel	731 435,70 € Dont 1 668 € de crédits non pérennes	
	<b>Groupe III</b> dépenses afférentes à la structure	291 031,18 €	
recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 139 749,44 €	1 182 982,88 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	11 500 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	31 733,44 €	

**Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée de l'I.T.E.P « Le Mas Cavailiac» est fixé à 349,21 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2012.

**Article 3** Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en n'intégrant aucune reprise de résultat.

**Article 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 7** le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 23 JUL. 2012  
Pour le directeur général et par délégation,  
Le délégué territorial du Gard,

Daniel BOISSEAU



**ETABLISSEMENT : I.T.E.P. Le Mas Cavailiac**

Prix de journée au 1er août 2012

TB =	354,18
TAN-1	357,15
AP	3 218
Y =	2 014
(TB - TAN-1)xY	-5 981,58
AP - Y	1 204
(TB - TAN-1)xY	-4,97
AP - Y	
<b>TAn =</b>	<b>349,21</b>

Formule appliquée : 
$$TAn = TB + \frac{(TB - TAN-1)(*)xY}{AP - Y}$$

TAn : tarif applicable à l'exercice en cours, à compter de la date de l'arrêté

TB : tarif qui aurait été applicable au 1er janvier de l'exercice en cours

TAn-1 : tarif préfectoral de l'exercice précédent

AP : activité prévisionnelle

Y : nombre de journées prévues du 1er janvier jusqu'à la veille de l'arrêté

(\*) Il est précisé que la différence (TB-TAn-1) pourrait être négative, notamment en raison d'une fixation particulière tardive des tarifs de l'exercice N-1.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Mr le directeur régional de la DIRECCTE  
le 17 Juillet 2012**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'activité d'un  
organisme de services à la personne  
concernant l'entreprise DARDILHAC Boris à  
Sauveterre



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60  
Télécopie : 04.66.38.55.39  
Mel :  
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le n° SAP538282567  
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 17 juillet 2012 par Monsieur DARDILHAC Boris, responsable de l'entreprise DARDILHAC Boris « Micro Dom » – sise 23 chemin de l'Ermitoune – 30150 Sauveterre.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **DARDILHAC Boris « Micro Dom »**, sous le n°

**SAP538282567**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et Internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 17 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional adjoint, chef de  
l'Unité Territoriale du Gard,

Gilles CHAMPENOIS.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 17 Juillet 2012**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'activité d'un  
organisme de services à la personne  
concernant l'entreprise KIENY Christine à  
Saint- Gilles



Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60  
Télécopie : 04.66.38.55.39  
Mel :  
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le n° SAP513999862  
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 17 juillet 2012 par Madame KIENY Christine, responsable de l'entreprise KIENY Christine – sise 33 rue de Saint Pierre – 30800 Saint-Gilles.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **l'entreprise KIENY Christine**, sous le n°

**SA513999862**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

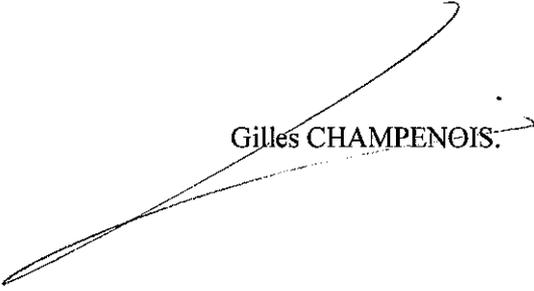
La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 17 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional adjoint, chef de  
l'Unité Territoriale du Gard,

Gilles CHAMPENOIS:





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 17 Juillet 2012**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'activité d'un  
organisme de services à la personne  
concernant l'entreprise SAUTRON Jean-  
Claude Laurent à Aigues- Mortes



Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60  
Télécopie : 04.66.38.55.39  
Mel :  
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le n° SAP539413112  
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 17 juillet 2012 par Monsieur SAUTRON Jean-Claude Laurent, responsable de l'entreprise SAUTRON Jean-Claude Laurent – sise 3 place Général Duval – 30220 Aigues-Portes.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **SAUTRON Jean-Claude Laurent**, sous le n°

**SAP539413112**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 17 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional adjoint, chef de  
l'Unité Territoriale du Gard,

Gilles CHAMPENOÏS.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012205-0001**

**signé par Mr le chef du BRPA  
le 23 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire  
Cévennes Thanatopraxie à Bessèges

Nîmes, le 23 juillet 2012

**RENOUVELLEMENT**

Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Morgan NOUET, thanatopracteur à Bessèges (30160),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée individuelle à l'enseigne Cévennes Thanatopraxie, sise 37 rue Léon Barry à Bessèges (30160), exploitée par Monsieur Morgan NOUET, thanatopracteur, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

Soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 11-30-413.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,  
Le Chef de Bureau,  
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012205-0003**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 23 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant répartition pour 2011 du produit des amendes de police en matière de circulation routière pour les communes de moins de 10 000 habitants

Nîmes, le 23 juillet 2012

PREFECTURE  
Direction des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Martine Chandezon  
Tél : 04.66.36.42.51  
Fax : 04.66.36.42.55

## **A R R E T E n°**

### **portant répartition pour 2011 du produit des amendes de police en matière de circulation routière pour les communes de moins de 10.000 habitants**

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2334-24 et L 2334-25 ;

**Vu** le décret modifié n° 85 261 du 22 février 1985 relatif à la répartition des amendes de police en matière de circulation routière ;

**Vu** la circulaire n° NOR/COT/B/12/04849/C du 21 mars 2012 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration relative à la répartition du produit des amendes de polices relatives à la circulation routière : exercice 2011 ;

**Vu** la délibération du Conseil général du Gard du 12 juillet 2012 portant répartition des recettes provenant du produit des amendes de police 2011 entre les communes de moins de 10 000 habitants ;

**Sur** proposition de Monsieur la Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

### **A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Un versement de **1 354 566,50 euros** est alloué aux communes de moins de 10.000 habitants conformément à l'état ci-joint, au titre des recettes procurées par le produit des amendes de police de la circulation routière, répartition 2011.

Article 2 : Ce versement est à imputer sur le programme 754 « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière », action n°1

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012206-0007**

**signé par Mr le Directeur de cabinet  
le 24 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité  
publique du projet

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/arrêté DUP juil.12

Affaire suivie par : Mme Dominique HOUSIAU

☎ 04.66.36.42.84

📠 04.66.36.42.55

Mél : [dominique.housiau@gard.gouv.fr](mailto:dominique.housiau@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 24 juillet 2012

## **RD 409**

### **Aménagement de la RD 409 entre la RD 5 et l'entrée de Tresques**

## **ARRETE N° 2012-**

### **PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET**

#### **Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.8 et R.11.1 à R.11.31 ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et notamment l'article 145-1-3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-101-0002 du 10 avril 2012 prescrivant des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'acquisition, par le Conseil Général du Gard, de parcelles nécessaires à l'aménagement de la RD 409 entre la RD 5 et l'entrée de Tresques ;

**Vu** le dossier constitué conformément à l'article R.11.3.II. du code de l'expropriation, et le registre y afférent ;

**Vu** le plan du projet ;

**Vu** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Tresques pendant 19 jours consécutifs, du 21 mai 2012 au 8 juin 2012 inclus ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

**Vu** la note de synthèse établie par le maître d'ouvrage, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 409 entre la RD 5 et l'entrée de Tresques.

**Article 2 :**

Le Conseil Général du Gard est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

**Article 3 :**

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :**

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général du Gard
- M. le Maire de Tresques,
- M. le Commissaire enquêteur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 24 juillet 2012

P/le Préfet, et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry LAURENT